

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 464

présenté par
M. Goldberg et Mme Linkenheld

ARTICLE 46 SEXIES A

Après le mot :

« occupants »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« et à la salubrité publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation préalable aux travaux de division décrite à l'alinéa 4 étant une mesure de lutte contre l'habitat indigne, tendant à faire respecter les critères de décence du logement, son motif de refus ne peut être fondé sur le respect général du plan local d'urbanisme.